

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.954 du 9 décembre 2014

A. 214.167/XI-20.398

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 4 novembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 130.789 du 3 octobre 2014 (affaire 148.576/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation des «articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des obligations de motivation des décisions de justice consacrées à l'article 39/65 de la même loi et à l'article 149 de la Constitution».

Il soutient que « les dispositions visées au moyen, ainsi que les obligations de motivation, chacune prises seules et conjointement, ont été violées en ce que l'arrêt n'indique pas de manière claire les "bonnes raisons" qui permettent "d'établir" que les persécutions passées ne se reproduiront pas », que les « persécutions passées dont a été victime le requérant ne sont pourtant pas contestées, et sont même tenues pour établies tant par le Conseil du contentieux des étrangers que par le CGRA », que le « CGRA expose néanmoins dans sa note d'observations que "la partie requérante ne démontre pas concrètement et objectivement en quoi les persécutions antérieures (subies en 2003) pourraient constituer des raisons impérieuses empêchant le requérant de se réclamer de la protection de ses autorités" », que malgré « que la partie requérante ait attiré l'attention du Conseil du contentieux des étrangers sur la logique imposée par l'article 48/7, le Conseil du contentieux des étrangers persiste dans le même sens que le CGRA », que ce « faisant, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu le renversement de la charge de la preuve imposé par l'article 48/7, a considéré que l'intégralité de la charge de la preuve incombait au requérant, malgré qu'il soit démontré (et tenu pour établi) qu'il a fait l'objet de persécutions passées (pour des motifs politiques), s'est borné à constater l'absence de preuve suffisante quant à la crainte actuelle, et n'a aucunement exposé les "bonnes raisons" (défaut de motivation) qui permettraient de tenir pour établi que le requérant "n'a plus rien à craindre"».

La décision du Conseil d'Etat

L'arrêt attaqué a mentionné les « bonnes raisons » pour lesquelles le requérant ne risquait plus d'être persécuté. Il a relevé, comme la partie adverse, le long délai s'étant écoulé depuis le départ du requérant du XXXXX ainsi que le fait qu'il n'a plus exercé d'activités politiques.

En réponse aux griefs du requérant à l'encontre des raisons précitées justifiant qu'il

n'avait plus de craintes à éprouver, le juge a estimé que le requérant ne démontrait pas que ces motifs étaient inexacts et que ses craintes étaient justifiées.

De la sorte, le juge a statué légalement. En effet, s'il lui appartient d'exposer les « bonnes raisons » pour lesquelles le requérant ne risque plus d'être persécuté, c'est effectivement au requérant d'établir l'inexactitude de ces « bonnes raisons ».

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf décembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET